

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Rouen* : Donation pour fonder un couvent de dominicains; demande en nullité. — *Tribunal civil de la Seine* (3<sup>e</sup> ch.) : Bal Saint-Georges; résolution de vente pour garantie de faits personnels au vendeur. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurances maritimes; incendie en mer; cause présumée du sinistre; marchandises inflammables; question de responsabilité de l'expéditeur, du chargeur et du capitaine; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*. Tentative de meurtre; port d'armes de guerre; question résultant des débats. — *Bande Chapon*; vols; pourvoi. — *Cour royale de Paris* (appels corr.) : Embaumement; contrefaçon.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*. Patente; droit proportionnel; habitation séparée; exclusion. — Ateliers insalubres, 2<sup>e</sup> classe; fours à plâtre; autorisation. — Cours d'eau navigables et flottables; canaux de dérivation; application de l'ordonnance d'août 1869.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**CARONIQUE.** — *Départemens*. Loiret (Orléans) : Affaire Souesme. — Paris. Une vengeance de propriétaire; perplexité d'un locataire. — Une jambe de bois. — Homicide par imprudence. — Rupture de ban. — Assassinat de M. Donon-Cadot. — Une boutique montée à bon marché. — Vol de glaces et de tableaux.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre a terminé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur les patentes. Le vote des divers tableaux qui restaient à examiner n'a pas souffert de difficulté sérieuse. Le scrutin définitif ayant donné 209 boules blanches contre 60 boules noires, le projet a été adopté.  
 Dans le cours de la séance, la Chambre a eu à statuer sur l'admission de MM. Berryer, Blin de Bourdon et Motet, élus députés; celle de MM. Berryer et Blin de Bourdon n'a donné lieu à aucune opposition. M. Motet a été également admis, conformément aux conclusions de la Commission. Mais M. Philippe Dupin, rapporteur, a cru devoir, dans l'intérêt de la dignité de la magistrature, signaler à l'attention de M. le garde-des-sceaux un fait fort grave qui s'est passé le premier jour des opérations dans le sein du collège électoral :

« A huit heures quatre minutes du matin, a-t-il dit, d'autres disent à huit heures onze minutes, M. le président du Tribunal, à qui appartenait la présidence provisoire, n'étant pas encore arrivé, le juge d'instruction prit la présidence de l'assemblée. Le président du Tribunal arriva peu après, déclara le fauteuil de la présidence; le juge d'instruction refusa de quitter le siège; alors le président requit le lieutenant de gendarmerie de le faire évacuer; le juge d'instruction requit, de son côté, le lieutenant de le maintenir. Asses embarrassé dans cette lutte de réquisitoires, le lieutenant se décida à obéir au président; le juge d'instruction ayant déclaré héroïquement ne vouloir céder qu'à la force des baïonnettes, fut expulsé par deux gendarmes. »

L'examen de la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Emile de Girardin est portée à l'ordre du jour de demain, après la discussion du projet de loi sur l'emprunt grec.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE ROUEN.

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audiences des 5, 6, et 13 mars.

**DONATION POUR FONDRE UN COUVENT DE DOMINICAINS. — DEMANDE EN NULLITÉ.**

M<sup>me</sup> Delahoussaye, connue par sa piété dans le diocèse d'Evreux, a fait donation à M. le comte de Lateignant de l'ancien cimetière de Sainte-Opportune et d'une chapelle en construction; quelque temps après elle a ajouté à cette libéralité l'ancien presbytère et plusieurs acres de terre en labour; le tout à la condition que la chapelle serait achevée dans un bref délai, que la messe y serait célébrée tous les jours, si cela était possible, mais au moins chaque dimanche, à midi précis, lorsque la donatrice séjournerait à Sainte-Opportune. Des messes devaient encore être célébrées à perpétuité pour le repos de l'âme de cette dame. Il s'agit là, comme on le voit, d'une donation pieuse. Pourquoi M<sup>me</sup> Delahoussaye en demande-t-elle aujourd'hui la révocation?

L'affaire fut portée d'abord devant le Tribunal d'Evreux, qui a maintenu les actes de libéralité par plusieurs motifs, et notamment parce qu'il y aurait eu exécution des contrats.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Sénard, avocat de M<sup>me</sup> Delahoussaye, expose les faits de la cause. M. le comte de Lateignant, dont il est inutile de retracer en entier la biographie, est simplement M. Lateignant tout court, lequel aurait eu pour blason, au lieu d'une couronne héraldique, un bel et beau trousseau de clés, lorsqu'il était geôlier à la prison de Lisieux.

Ce monsieur, porteur d'une lettre d'un curé de village, se présente à M<sup>me</sup> Delahoussaye, lui parla de religion, du mérite qu'il y aurait pour elle d'attacher son nom à un établissement de dominicains en France. Le nom de M. Lacordaire aurait figuré dans ce projet. On parla aussi d'un certain abbé Méran, supérieur de dominicains à Foglio, en Italie. Le révérend père se trouvant en ce moment en congé afin de remplir sa sainte mission. Le cimetière de Sainte-Opportune, l'église en construction, ne pouvaient être mieux inaugurés que par la prise de possession d'un ordre religieux.

La bonne dame promet tout d'abord, et ajoute le presbytère et quelques arpens de terre. Un scrupule inquiéta sa conscience, c'est qu'elle avait entendu dire que ces sortes de libéralités ne pouvaient se faire directement à des religieux; il fallait donc avoir recours à un moyen détourné; aussi écrivait-elle à Mgr l'évêque d'Evreux le doute qui la tourmentait, et lui indiquait-elle le biais

qu'elle allait prendre. Elle va donner ces immubles à M. Lateignant, qui les transmettra au révérend Hyacinthe Méran, au même titre.

En effet, la donation eut lieu aux conditions que nous avons énoncées. M. Lateignant donna au même titre, à l'abbé Méran, la première portion des biens, et lui vendit la seconde, avec déclaration dans l'acte que le prix avait été compté hors la présence du notaire.

Ces actes, dit M<sup>e</sup> Sénard, sont entachés de fraude; le sieur Lateignant s'est présenté à M<sup>me</sup> Delahoussaye avec des qualités et des titres qui ont dû nécessairement faire sur son esprit une grande impression, et déterminer sa résolution.

Un comte, un haut personnage, qui se pose aux yeux de la pieuse dame comme un apôtre, un missionnaire des ordres religieux, qu'il lui peignait comme devant établir et maintenir le catholicisme en France, cet homme-là a dû emporter de vive force la détermination de la donatrice.

Cela est si vrai qu'elle écrivait à une personne de ses amis que M. le comte de Lateignant était un ange descendu sur la terre.

L'abbé Méran, avant que les biens lui eussent été transmis par M. Lateignant, écrivait à M<sup>me</sup> Delahoussaye pour la prier de leur donner un peu de bois pour achever les constructions. « Je vous prie, dit-il, de nous faire la charité de nous donner du bois pour achever notre couvent. » Puis il termine ainsi : « Je vous prie de croire que nos prières les plus ardentes sont pour notre bienfaitrice. » M. Lateignant écrivait aussi à la bonne dame : « Ménagez bien votre santé, afin que vous puissiez jouir de tout le bien que vous avez fait à l'œuvre. Couchez-vous de bonheur. »

Dans une autre lettre, on parle de hâter la construction de la maison de Notre-Dame-des-Saints-Anges, afin que le révérend père Hyacinthe y envoie des religieux d'Italie, et que l'établissement ne relève plus que de Rome.

La pensée de la donatrice est évidente; les donateurs eux-mêmes ont avoué le but de cette libéralité; c'est pour fonder en France une maison de dominicains.

M<sup>e</sup> Sénard examine si, en droit, la loi pouvait permettre une pareille donation. Il cite à l'appui de sa thèse la doctrine des auteurs, la jurisprudence des Cours royales et de la Cour suprême.

D'ailleurs, s'il pouvait rester un doute dans l'esprit des magistrats, il serait bientôt dissipé par cette considération que les conditions de la donation n'ont pas été remplies. Les messes n'ont pas été dites au désir de la donatrice; il y a donc nullité.

M<sup>me</sup> Delahoussaye peut-elle demander elle-même l'annulation de ses donations? Sans aucun doute. Il s'agit là d'un intérêt d'ordre public; la loi a été violée; il n'y a rien d'étrange que celui qui a concouru à un acte fait en fraude de la loi en demande lui-même la nullité. L'exécution de l'acte n'est pas un moyen de validité, car on ne peut valider ce que la loi prohibe. *Quod nullum est, nullum proderit effectu.*

L'avocat termine en faisant appel aux lumières de la Cour royale de Rouen, qui se montra toujours jalouse de maintenir le droit et de garder fidèlement le dépôt sacré des lois.

A l'ouverture de l'audience du 6 mars, M<sup>e</sup> Delarue, avocat de M. Lateignant, a la parole; il cherche à justifier son client du reproche de fraude qui lui a été adressé. Il résulte bien de son acte de naissance qu'il s'appelle Lateignant, sans particule, mais cela ne peut être qu'un erreur de l'officier municipal, ou un déguisement des parents, qui, à l'époque de la tourmente révolutionnaire, auraient caché leur blason pour échapper à la proscription.

Le portrait qu'il a fait l'adversaire n'est qu'une caricature; la vérité est que M. de Lateignant est homme d'honneur, et n'a point pris le masque de la vertu pour tromper M<sup>me</sup> Delahoussaye.

M<sup>e</sup> Deschamps, dans l'intérêt de l'abbé Méran, repousse d'abord les insinuations malveillantes qu'on a fait planer sur un ecclésiastique honorable. Il appartient à une famille de robe qui compte des membres distingués dans la magistrature et le barreau. Pour lui, dirigé dans ses études par un vénérable ecclésiastique, le jeune Méran sentit de bonne heure sa vocation. Il résista même aux volontés de ses parents pour embrasser le sacerdoce.

Cependant, ses études de théologie terminées, il se livra à la peinture et aux beaux-arts, puis il partit pour l'Italie. Son penchant pour la vie monacale le fit bientôt entrer dans le couvent des dominicains de Sainte-Sabine, à Rome. D'abord novice, puis profès, puis chargé de missions difficiles, il fut envoyé à Constantinople, au Caire, à Jérusalem. Ses pères en religion trouvant qu'il s'était parfaitement acquitté de ces diverses ambassades, l'envoyèrent ensuite en Amérique. De retour à Rome, il fut nommé supérieur d'un couvent de son ordre à Foglio, dans les Etats du pape. Le nouveau supérieur, ne consultant que son dévouement apostolique, quitta sa nouvelle dignité pour aller secourir les pestiférés d'Ancône, où le choléra sévissait avec fureur.

Après avoir reçu du gouvernement une médaille d'honneur pour sa belle conduite, après un exil de dix ans, le souvenir de la terre natale, le désir de revoir sa vieille mère le ramenèrent en France. Il resta plusieurs années à Paris, comme attaché à l'une des paroisses. Il avait reçu une permission de son général et du sacré collège. Ce fut en 1841 qu'il fut mis en rapport avec M<sup>me</sup> Delahoussaye, par l'entremise de M. Lateignant, qu'il connaissait à peine; déjà les donations étaient faites.

Quel était le but de M. l'abbé Méran? dit M<sup>e</sup> Deschamps: de fonder un établissement de bienfaisance, de réunir à cet effet une douzaine de personnes, soit célibataires ou mariées, pour secourir les malades et visiter les prisonniers; c'est un des vœux de l'ordre des dominicains, mais ce vœu ne lie point ceux qui le font.

Quel était le but de M<sup>me</sup> Delahoussaye en achetant les immeubles qu'elle a donnés? Evidemment, et elle l'a dit elle-même, c'était de rendre au culte un terrain et des constructions qui avaient servi au culte, c'était de les arracher à la profanation pour les purifier.

Voilà donc M. l'abbé Méran agréé au château de Sainte-Opportune, le voilà l'homme qui remplit à souhait le but de M<sup>me</sup> Delahoussaye; aussi cette dame a-t-elle pour agréable la rétrocession que fait Lateignant à Méran.

Si le second acte est une vente, c'est que le notaire fit

observer que M. Lateignant étant marié, les donations pourraient être révoquées par survenance d'enfant. Il n'y eut pas d'autre motif. Dans ces circonstances, l'abbé se met à l'œuvre avec ardeur, il fait achever la chapelle, la garnit d'ornemens, fait disposer douze petites cellules dans le presbytère, emprunte, engage même le petit patrimoine de sa mère pour l'exécution de ces travaux. Il devait compter sur la dédicace de la chapelle, mais voici que l'évêché lui refuse la consécration demandée, sous le prétexte que la permission de séjour de Méran était expirée. C'est l'interprétation d'un évêque qui ne s'est pas montré favorable au dominicain. Monseigneur l'évêque de Bayeux avait une toute autre opinion de cet ecclésiastique.

Ici l'avocat donne lecture d'une lettre de ce prélat, qui a appelé le père Hyacinthe Méran dans son diocèse pour combattre les prétendus miracles de Vintras. Cet homme se disait inspiré, et posséder le don des miracles. Il avait illuminé grand nombre d'âmes pieuses parmi lesquelles étaient M. le baron de Razac et sa femme.

Dans une chapelle de leur château, Vintras étendait une nappe blanche sur l'autel, et bientôt après cette nappe était tachée par des gouttes de sang; c'était, disait le prophète, le sang de Jésus-Christ. Ce sang répandait un parfum délicieux qui prouvait sa divinité.

Le père Hyacinthe est mis en présence de Vintras et veut lui démontrer, par les saintes Ecritures, par les pères de l'Eglise, par les canons des conciles, que l'homme n'a point le don des miracles. Le prophète oppose texte à texte, et soutient intrépidement que Dieu accorde encore de temps en temps cette faculté aux hommes. La dispute s'échauffait, Vintras ne voulait pas se rendre; mais le révérend dominicain, qui avait beaucoup voyagé, et partant beaucoup vu, soupçonne quelque supercherie. Il lève la nappe de l'autel en présence du magicien et des spectateurs, et l'on découvre le pot aux roses.

En effet, Vintras avait en soin de glisser sur l'autel une liqueur sanguinolente, mêlée de benjoin et d'essences. L'imposture fut dévoilée, et le dominicain triompha.

Pourquoi donc cet ecclésiastique n'a-t-il pu obtenir la bénédiction d'une chapelle dans le diocèse d'Evreux? C'est qu'une lettre du domestique Maurice, lettre dictée et arrangée à dessein par un agent d'affaires, lui a fait perdre la confiance de M<sup>me</sup> Delahoussaye. Cette lettre accuse l'abbé Méran d'avoir volé un dépôt de 371 francs au préjudice de Maurice. A la vérité, l'abbé Méran avait emprunté à M<sup>me</sup> Delahoussaye, lequel portait le titre de père, et devait faire partie de l'association; mais cette somme a été payée. La découverte de certains papiers qui présentaient Lateignant comme un chevalier d'industrie a nui beaucoup dans le premier moment au crédit de M. Méran. Tout cela accommodé, exploité par l'envie ou l'intérêt sordide, a porté un coup terrible au pauvre dominicain, qui, dans le premier instant, écrivit une lettre à M<sup>me</sup> Delahoussaye pour l'assurer que s'il y avait eu des manœuvres de la part de Lateignant, il n'y avait aucunement participé.

Il n'y a pas de dol, dit M<sup>e</sup> Deschamps; le consentement de la dame Delahoussaye a été parfaitement libre et spontané; elle est allée au-devant du donataire, en ajoutant d'elle-même une seconde donation à la première; elle a donné aux actes une pleine exécution.

Il rappelle les principes sur la matière, précise dans quel cas la jurisprudence annule les donations faites à des établissements qui n'ont point faculté pour recevoir. Il faut que la donation soit faite en vue de l'établissement, et non d'une personne attachée à cet établissement, et non d'un projet d'établissement d'une maison de bienfaisance. Il n'y a point d'ordre religieux avec une existence légale ou réelle. Le don n'a pu être fait qu'à la personne, avec des considérations de religion.

On a parlé de plus-value! Mais, dans tous les cas, ce serait une injustice. L'abbé Méran ne demande qu'une chose, c'est qu'on lui paie ses dépenses, parce qu'il les a faites de bonne foi, dans le but et l'intention de M<sup>me</sup> Delahoussaye. C'est pour lui une affaire d'honneur. Il a fait ses emprunts pour mener à fin ces travaux; il a engagé l'honneur de sa vieille mère; il est juste que ces personnes soient remboursées.

Pour lui, que lui importe une question d'argent? Que l'importe, à lui, tout occupé des choses du ciel, les intérêts mesquins de la terre? L'affaire terminée, il secoue honte de ses sandales, reprend son bâton de pèlerin, repasse les Alpes.

Après cette plaidoirie, la cause est renvoyée à lun li. A cette audience, M<sup>e</sup> Deschamps, avocat de l'abbé Méran, obtient la parole pour donner de nouveaux développements à ses conclusions. Il soutient en droit la validité de la donation. « On a invoqué, dit-il, pour la combattre, l'heureux dilemme des jésuites, qui disaient dans tous les cas de ce genre qu'ils ont eu à soutenir: Ou nous existons légalement, et nous pouvons recevoir; ou nous n'existons pas, et le don ne saurait être fait à une personne incapable; donc, la donation est valide. C'est là un stable sophisme; car, entre exister légalement et ne pas exister du tout, il y a un moyen terme, l'existence de fait. C'est précisément cet être amphibie qui se montre et se cache quand il a pris, que la loi a voulu frapper d'incapacité. »

L'avocat répond à cet argument que l'établissement de dominicains qui fait l'objet du débat n'existe pas en réalité, qu'il n'est pas même à l'état de projet; mais qu'y a-t-il arrivé, le pouvoir du magistrat ne peut aller jusqu'à nier la pensée toujours flottante, et fonder une décision sur le vague des intentions.

L'abbé Méran voulait fonder un établissement de bienfaisance, réunir dans une communauté d'intérêts et de dévouement douze hommes qui se consacraient leur vie à purifier nos militaires malades ou blessés sur le sol d'Alsace. C'est dans ce but que les généraux Cubières et Lalle lui avaient promis de lui faire obtenir l'autorisation nécessaire.

Quant à la plus-value, la Cour ne voudra pas l'accorder. L'abbé Méran n'a point bâti selon son caprice ou sa fantaisie; il a exécuté loyalement les conditions de la donation. Il a rempli avec exactitude les intentions de la donatrice. M<sup>me</sup> Delahoussaye a donc mauvaise grâce de ve-

nir demander aujourd'hui qu'on réduise ces travaux à une plus-value dérisoire.

La Cour a renvoyé cette affaire à l'audience de mercredi, pour la prononciation de l'arrêt.

A l'audience de ce jour 13 mars, elle a prononcé un arrêt longuement motivé, par lequel elle considère que, quelles qu'aient été les manœuvres employées par le sieur Lateignant, on ne pouvait les considérer comme ayant été la cause déterminante de la donation. Mais, sur le moyen tiré de ce que la donation aurait été faite à une communauté non autorisée, elle a jugé que c'était bien l'ordre des dominicains que M<sup>me</sup> Delahoussaye avait voulu gratifier, et, en conséquence, elle a annulé les donations; seulement elle a imposé à M<sup>me</sup> Delahoussaye l'obligation de rembourser à l'abbé Méran toutes les dépenses qu'il avait faites sur les biens donnés, parce qu'en les faisant il avait agi comme mandataire de la donatrice.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 14 mars.

**BAL SAINT-GEORGES. — RÉSOLUTION DE VENTE FOUR GARANTIE DE FAITS PERSONNELS AU VENDEUR.**

Il existait rue de Breda un bal appelé le bal Saint-Georges, qui, les dimanche, lundi et jeudi de chaque semaine, réunissait les lorettes et les dandies du quartier. Ce bal prospérait sous la direction de M. Thaboureaux, et grâce à sa surveillance et à la présence d'agens de police déguisés en bourgeois, la danse des habitués s'était maintenue dans les limites de la convenance, ou du moins de la légalité. M. Thaboureaux étant mort, sa veuve mit en adjudication le droit à l'exploitation du bal, le droit au bail, et le matériel qui, aux termes du cahier d'enchères, se composait de lanternes de couleur, de banquettes, de tables de consommation, et de 400 mètres de parquet de chêne étendu sur le sol. Il était dit au cahier des charges que l'adjudicataire devait se pourvoir, à ses risques et périls, de l'autorisation administrative nécessaire à l'exploitation du bal, et que le vendeur ne serait tenu, en aucun cas, de la garantie, soit à raison du refus de la permission de la police, soit pour tout autre motif, et que les conditions de l'adjudication devaient être remplies quand bien même l'administration exigerait la fermeture de l'établissement à quelque époque que ce fût.

Un sieur Belceil, créancier de la succession Thaboureaux, se rendit adjudicataire des valeurs mises en vente moyennant 32,500 francs, qui furent par lui déposés chez M<sup>e</sup> Chapelier, notaire, en l'étude duquel s'était poursuivie l'adjudication.

Mais lorsque M. Belceil voulut se mettre en possession du bal dont il avait acquis l'exploitation, il rencontra une difficulté qui paralysait dans ses mains l'exercice des droits qu'il venait d'acquiescer. Il dut adresser à M. le préfet de police une demande, afin d'obtenir l'autorisation en son nom pour l'ouverture du bal Saint-Georges. Cette autorisation lui fut refusée, sur le double motif que ces sortes de permissions, toutes personnelles, ne pouvaient faire l'objet d'une transaction privée, et que les réclamations provoquées par l'administration de son prédécesseur déterminaient M. le préfet à supprimer l'établissement. M. Belceil forma alors contre M<sup>me</sup> veuve Thaboureaux une demande en nullité de l'adjudication, fondée sur ce que la chose vendue, l'exploitation du bal Saint-Georges, n'avait pas été livrée, et, subsidiairement, en résolution de la vente, fondée sur des faits personnels du vendeur.

M<sup>e</sup> Ploque, dans l'intérêt de M. Belceil, articulait les mauvaises fréquentations du bal, dont les habitués se livraient à des vociférations qui troublaient le repos du quartier, et dont les voisins s'étaient plaints à plusieurs reprises. Il se fondait ensuite sur ce que M. Belceil n'ayant pu, par suite du refus d'autorisation, être mis en possession du bal dont il avait acheté l'exploitation, il y avait défaut de délivrance de la chose vendue, ce qui entraînait la nullité de la vente.

M<sup>e</sup> Adrien Benoist, dans l'intérêt de la veuve Thaboureaux, répondait que la chose vendue n'était pas l'autorisation administrative, qui, au contraire, était laissée positivement par le cahier des charges, aux risques et périls de l'acheteur. Il invoquait les conditions si énergiques de l'adjudication, qui refusait tout recours à l'adjudicataire contre les vendeurs, en cas de refus d'autorisation administrative; que si en dehors du bal quelque scandale avait eu lieu, M. Thaboureaux ne pouvait être responsable.

Mais le Tribunal, sur les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, a déclaré l'adjudication résolue pour garantie de faits personnels à Thaboureaux.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 13 mars.

**ASSURANCES MARITIMES. — INCENDIE EN MER. — CAUSE PRÉSUMÉE DU SINISTRE. — MARCHANDISES INFLAMMABLES. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR, DU CHARGEUR ET DU CAPITALAIRE. — COMPÉTENCE.**

M<sup>e</sup> Frémery, avocat de la Compagnie générale d'assurances maritimes, s'exprime en ces termes :

« S'il y a une règle dont l'équité soit saisissante, c'est celle qui met le préjudice à la charge de celui par la faute de qui il est arrivé, quelque considérable qu'ait été le préjudice, et quelque minime qu'ait été la faute. Cette règle est écrite dans les articles 1582 et 1583 du Code civil. Une perte a été causée, un capital a été détruit; qui doit supporter cette perte? c'est ce que vous avez à décider. »

Le 25 avril 1843, M. Edme Voizot, négociant Paris, acheta chez MM. Pelletier et Berthelot une caisse contenant des produits chimiques, entre autres sept kilogrammes et demi de phosphore renfermé dans une boîte de fer-blanc, et demi kilogramme dans l'eau. C'était là un colis dangereux; il fallait prendre les plus grandes précautions pour son transport. Une simple fissure à la boîte de fer-blanc pouvait laisser passage à l'eau et causer l'inflammation du phosphore. Le 1<sup>er</sup> juin suivant, M. Voizot expédia à la maison Perquer et fils, du Havre, deux caisses, l'une contenant les produits chimiques et es sept kilogrammes et demi de phosphore, l'autre des ins-

trumens de chirurgie, et ces deux caisses sont seulement désignées comme produits chimiques et instrumens de chirurgie, sans aucun détail. Le 15 juin, M. Voizot envoie à la maison Perquer et fils copie de la facture. La marchandise avait dû arriver au Havre du 10 au 15 juin; elle a été embarquée le 20 à bord de l'Amédée-Constance, capitaine Poulet, et ce n'est que par le connaissance que le capitaine a pu connaître la nature de la marchandise. Ce connaissance porte : « Deux caisses J. U., n. 478 et 479, contenant médicaments. » Ainsi le capitaine Poulet n'a pas pu savoir que les caisses contenaient du phosphore; il n'a pas dû prendre les précautions requises en pareil cas, et qui consistent notamment à placer sur le pont du navire les marchandises inflammables.

Le navire est parti du Havre le 25 juin pour Vera-Cruz et Mexico, et ce n'est que le 25 que la maison Perquer a donné avis à M. Voizot du chargement sur l'Amédée-Constance. Conformément aux lois mexicaines, le consul mexicain au Havre a dû viser le connaissance, et la maison Perquer a dû lui remettre trois copies de la facture pour vérifier son exactitude. Depuis plusieurs années beaucoup d'incendies se sont manifestés sur des navires par l'incurie, la négligence ou la dissimulation des chargeurs; pour éviter le paiement de primes d'assurances plus fortes, ils ont dissimulé la véritable nature des marchandises chargées; ainsi des matières spontanément inflammables, des allumettes chimiques, par exemple, ont été embarquées sous d'autres dénominations. Des avis et annonces dans les journaux ont fait connaître aux chargeurs qu'ils devaient faire une déclaration spéciale de ces objets, et il est arrivé, et je l'atteste, qu'on a retiré du chargement des objets inflammables qui ont été placés sur le pont. Si le capitaine eût fait son devoir, il aurait exigé des chargeurs les factures à l'appui du connaissance, et l'événement dont je vais rendre compte ne se serait pas arrivé.

Comme je l'ai dit, le navire l'Amédée-Constance est parti du Havre le 25 juin, et un mois après, jour pour jour, le feu se manifestait à bord et faisait des progrès si rapides que l'équipage et les passagers ont été obligés de l'abandonner presque immédiatement.

M. Fremery donne lecture du rapport du capitaine Poulet, daté de la Pointe-à-Pitre, le 30 juillet 1843. Nous croyons devoir reproduire ce document remarquable par sa simplicité et par l'intérêt qu'inspirent les malheureux naufragés.

Le 25 juin 1843, le navire français Amédée-Constance, du port de Havre, capitaine Poulet; armateur, M. Hippolyte Dufaitelle, chargé en totalité de marchandises diverses en destination de Vera-Cruz, et cinq passagers. Toutes dispositions faites pour prendre la mer, appareillé du port du Havre à quatre heures après-midi, le navire sortit du port. Je reviens à terre pour y prendre les papiers du consul mexicain. A huit heures du soir, étant de retour à mon bord, et malgré qu'il me manquât un matelot et un novice, je congédiai le pilote et fit route sous toutes voiles possibles au N.-O. 1/4 N. Le 25, nous étions hors de la Manche, et, de ce jour au 25 juillet, notre traversée avait été des plus heureuses.

Le 25, à onze heures du matin, nous aperçûmes une légère fumée sortir du panneau de la cambuse; j'y fus de suite pour en connaître la cause. A peine y étais-je, que je sentis une odeur de toile goudronnée brûlée. Je fis monter toutes les voiles qui s'y trouvaient; mais, pendant cette opération, la fumée envahit tout le navire, et fut prévenu qu'elle commençait à pénétrer dans le logement et dans la dunette. Je fis monter immédiatement quelques vivres et quelques effets aux passagers et aux matelots, et fis fermer le mieux possible tout ce qui pouvait, par le courant d'air, donner de l'aliment au feu, persuadé qu'il était dans le chargement. A midi, nous étions par 21° 28' de latitude N., et par 35° 45' O.-N. de Paris, ce qui nous mettait à près de 200 lieues de la Guadeloupe, point le plus rapproché. Persuadé qu'il était de toute impossibilité, vu les progrès rapides de l'incendie, de pouvoir conduire le navire à ce point et y recevoir du secours d'un navire qui, étant à une très-grande distance devant nous, ne pouvait voir nos signaux de détresse, j'assemblai l'équipage et les passagers. L'avis général fut qu'il fallait faire toutes les dispositions convenables pour nous sauver dans nos embarcations. A une heure de l'après-midi, je fis descendre les petites notes, arguer les basses voiles et les perroquets, pris la panne tribord amure sous le grand hunier, et donnai l'ordre de hisser la chaloupe en prenant toutes les précautions convenables pour le roulis; mais dans cette opération, une des retenues ayant manqué, la quille de la chaloupe fut brisée sur la drome environ six pieds de l'arrière, et les deux gabords décollés.

Cette avarie nous demanda beaucoup de temps à réparer, et pendant que nous étions à travailler sous la chaloupe, la boucle de l'avant ayant été arrachée, la chaloupe retomba l'avant sur le pont, et faillit me tuer trois hommes. Toutes ces contrariétés étaient pour nous d'autant plus funestes, que par les ravages que le feu faisait dans la cale nous entendions les cloisons de la dunette craquer de tous les côtés, et le brai du pont commençait à fondre. Enfin, à trois heures et demie, la chaloupe était à la hâte une barrique, ainsi que le canot. Nous embarquâmes à la hâte une barrique d'eau et quelques peu de provisions, biscuit de préférence, un compas, mon chronomètre, un fanal, deux cartes et deux livres de navigation, et quelques effets. A quatre heures, nous quittions le navire, ayant dans la chaloupe un espart et une bonnette d'hune, et le canot une bonnette de perroquet. J'avais l'intention de rester près du navire, mais comme depuis huit jours nous avions eu forte brise de vent d'E., la mer était grosse, et craignant de recevoir quelques coups de mer qui pouvaient remplir la chaloupe et le canot, de l'avis unanime nous décidâmes de faire route à petite voile, le canot à la remorque. A huit heures du soir l'incendie était complet à bord du navire, le feu était partout. C'était un spectacle bien triste que de voir cette masse de feu devant un navire et son chargement. A minuit, quoique je m'estimasse à 15 milles du navire, nous aperçûmes une faible lueur à l'horizon. Le lendemain 24, à la pointe du jour, je fis voiler le canot, et comme il était très grand et qu'il ne portait que quelques malles pour le lest, et qu'il naviguait parfaitement, je composai son équipage du maître, d'un matelot, d'un novice, du mousse, du maître d'hôtel et du passager de l'entre-pont, le reste dans la chaloupe: en tout, seize personnes dans les deux embarcations. Ainsi disposé, je me décidai à faire route pour la Guadeloupe, avec jonction au maître de rester constamment près de la chaloupe. Le même jour, à dix heures du matin, nous aperçûmes un navire dans l'est, à toute vue et gouvernant à l'ouest.

Je fis courir à l'ouest-nord-ouest pour lui barrer le chemin, mais ce navire fit tout ce qu'il put pour nous éviter, en faisant fausse route à chaque instant. Car s'il eût continué sa route à l'ouest, nous serions arrivés au point d'intersection avant lui. Ce navire a passé si près de nous que nous distinguions ses poulies et ses focs bien saisis sur les bords de dehors. Il avait une fausse batterie, une dunette. A la coupe du navire, sa voilure, ses installations, tout me porte à croire que ce navire était américain; n'ayant plus d'espoir qu'en que ce navire était américain; nous fîmes route au sud-ouest 1/4 S pour gagner le plus tôt possible la latitude de la Désirade. Après sept jours d'une navigation aussi belle que possible pour notre position, nous aperçûmes la Désirade le soir, à cinq heures du matin, relâchâmes à Sainte-Anne le soir, où nous fûmes reçus par M. le maire avec tous les égards possibles.

Le 50, à dix heures du matin, nous appareillâmes de Sainte-Anne, et arrivâmes à la Pointe-à-Pitre, à deux heures après-midi.

Il m'est impossible de préciser la cause de l'incendie. Tout ce que je puis affirmer, c'est qu'elle n'est point de notre fait. Je crois que le feu a pris entre le grand mat et le mat d'artimon, d'après la première direction de la fumée, et dans le fond de la cale, puisqu'elle sortait par les pompes. Je déclare que tous les colis renfermant des matières inflammables avaient été, d'après la déclaration des chargeurs, placés dans l'arrière de la chaloupe et couverts d'un prélar; de plus, qu'il m'a été impossible de sauver le sac aux lettres, les papiers du consul mexicain contenant les factures du chargement, ainsi qu'une petite caisse horlogerie C. A. R., n. 18, valeur 2,505 francs, qui était dans la chambre et dans la même armoire que le sac aux lettres et les paquets d'échantillons, la fumée ne nous permettant pas de communiquer dans la dunette.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir à qui de droit. Pointe-à-Pitre, le 30 juillet 1843. Signé : POULET.

Il y avait, continue M. Fremery, près de 900,000 francs de marchandises assurées sur la place de Paris; les compagnies d'assurances ont fait examiner avec le plus grand soin toutes les réclamations et les déclarations qui accompagnaient les polices, et elles ont payé tous ceux qui se sont présentés. Un seul des assurés ne s'était pas présenté: c'était M. Voizot. On n'y fit pas d'abord grande attention. Cependant on le provoqua, et, après plusieurs hésitations, il présenta sa réclamation. C'est alors qu'on découvrit la cause du sinistre; c'est alors seulement qu'on apprit que sept kilogrammes et demi de phosphore avaient été chargés sur le navire dans une caisse présentée comme contenant des médicaments, et alors les compagnies d'assurances ont intenté l'action qui vous est soumise, et qui a pour but de faire frapper la responsabilité du sinistre sur ceux qui l'ont causé.

Trois personnes sont en faute: l'expéditeur, les commissionnaires chargeurs, et le capitaine Poulet. La faute de chacun suffirait pour faire reposer sur lui toute la responsabilité du sinistre; mais ils y ont tous coopéré plus ou moins par une succession de faits qui se lient entre eux, qui ont une même cause, un même but, celui de dissimuler le risque que devait faire courir la marchandise chargée: ils sont donc tous solidement responsables. Cependant, et dans le cas où le Tribunal ne croirait pas que la responsabilité doive frapper sur M. Voizot et sur MM. Perquer et fils, nous avons formé contre le capitaine seul une demande subsidiaire. Aux termes de la loi, le capitaine est responsable du navire et de son chargement, s'il ne prouve pas que leur perte est le résultat d'un événement de force majeure. Ainsi la cause de l'incendie restant inconnue, la responsabilité, par la seule force des choses et de la loi, retomberait tout entière sur le capitaine Poulet.

M. Fremery répondant à l'avance aux objections qui doivent lui être faites, justifie la recevabilité de l'action des compagnies d'assurances, et ce qu'ayant payé le sinistre aux assurés, elles sont subrogées à leurs droits, et peuvent poursuivre la réparation du préjudice qui leur a été causé; il justifie également la compétence en invoquant les dispositions de l'article 59 du Code de procédure, qui laisse au demandeur la faculté d'assigner devant le Tribunal du domicile de l'un des défendeurs, et M. Voizot demeure à Paris.

M. Horson, avocat de M. Voizot: Mon adversaire, qui s'élève ordinairement avec tant de force contre les réticences, en a commis une des plus graves dans sa plaidoirie; il n'a pas osé vous dire le chiffre de la responsabilité qu'il entend faire peser sur mon client. Ce qu'il ne vous a pas dit, je vais vous le dire, et ce n'est pas à moins de 12 à 1,500,000 francs que s'élèverait les réclamations qui seraient la conséquence d'un jugement qui nous déclarerions responsables de l'événement; ce serait la ruine et plus que la ruine du négociant que je viens défendre devant vous. Cependant, je n'éprouve aucune préoccupation, aucune crainte, car il n'y a pas de procès sérieux contre M. Voizot.

Rappelons les faits: M. Voizot est négociant-commissionnaire à Paris. Dans le courant du mois d'avril dernier, il reçoit de Mexico une commande de produits chimiques. Il avait mission spéciale de s'adresser à un fabricant qui lui était désigné. Le fabricant emballa lui-même les marchandises; il fit l'envoi du phosphore avec toutes les précautions usitées. Lorsque le phosphore n'est pas incandescent, il est à l'état solide; on le met dans des boîtes de fer-blanc soigneusement soudées, et qui sont remplies d'eau; les boîtes fermées restent au dehors pendant plusieurs jours, afin de s'assurer qu'il n'existe aucune fissure par laquelle l'eau pourrait s'échapper.

C'est le 24 avril que les boîtes ont été ainsi préparées; elles sont restées dans cet état jusqu'au 2 juin. M. Voizot prépare la facture, qui se montait à 852 francs, et qui contenait le détail des produits chimiques, chlorate de potasse, beurre d'antimoine, phosphore, hydrogène, etc. Les instrumens de chirurgie à MM. Perquer et fils au Havre, pour les expédier à M. Schneider à Mexico. MM. Perquer et fils reçoivent les colis avec la lettre de voiture et la facture détaillée. Comme on vous l'a dit, et pour satisfaire aux exigences du consul mexicain, ils font faire trois copies de cette facture qu'ils remettent au consul, et celui-ci vise le connaissance. Le détail des frais dus à MM. Perquer contient les frais de copie des factures qu'ont fait MM. Perquer avec le capitaine; ont-ils fait ce que l'usage et la prudence exigeaient en pareil cas, je l'ignore, et je n'ai pas à m'en occuper. Voizot est complètement étranger à tout ce qui s'est passé au Havre. Pour lui, il a fait tout ce qu'il devait faire, il a fait connaître aux commissionnaires chargeurs la nature des marchandises qu'il expédiait, il n'avait pas à s'inquiéter de ce qui se ferait plus tard, sa mission était accomplie.

On a dit que les caisses avaient été désignées comme médicaments dans le connaissance; cet acte n'est pas notre œuvre, mais je tiens le manifeste du chargement du navire qui porte pour ces deux caisses: Drogues et ustensiles de chirurgie.

Le navire est parti le 25 juin, et a navigué jusqu'au 25 juillet dans les circonstances les plus favorables. Le feu se déclare, et quelle en est la cause? Vous avez entendu le rapport du capitaine, le feu s'est manifesté par une odeur de toile goudronnée brûlée, ce n'est pas par l'odeur du phosphore; il a éclaté entre le grand mat et le mat d'artimon, et les caisses n'occupaient pas cette partie du navire, et le capitaine s'occupait pas cette partie du navire, et le capitaine termine son rapport en disant qu'il lui est impossible de préciser la cause de l'incendie. Il faudrait donc établir d'abord que le phosphore a causé l'incendie, et tous les doutes s'établissent le contraire. Le phosphore a été emporté à Paris le 24 avril, et pendant trois mois aucun accident n'est manifesté; ce qui prouve que l'emballage était bien fait.

Les assureurs savent bien qu'il n'y a dans tout cela aucun principe de responsabilité contre M. Voizot; ils ne l'ont assigné que pour pouvoir appeler devant votre Tribunal les commissionnaires chargeurs et le capitaine; ils n'ont pas voulu aller plaider au Havre, dans un pays où ils ont pensé que les faits seraient mieux appréciés qu'à Paris, parce que les juges ont une connaissance parfaite de tout ce qui a rapport à la navigation. Voyez tout ce qu'il y a d'abominable et d'injuste dans cette manière de procéder: vous qui êtes négociants vous savez qu'il faut peu de chose pour ébranler le crédit d'une maison de commerce, et croyez-vous qu'une demande de responsabilité de 1,500,000 francs ne soit pas de nature à élever des inquiétudes dans le commerce? Je dois vous signaler aussi la singularité de la rédaction de la demande: les assureurs ont payé les sinistres, et vous croyez sans doute qu'ils vous demandent condamnation pour les sommes qui ont été payées? Non, ils veulent faire consacrer un principe s'application immédiate, ils prétendent nous faire déclarer responsables, sauf à voir plus tard.

Ils établissent dans la responsabilité une espèce de règle de proportion, un tant pour cent entre les défendeurs; celui-ci doit être responsable pour un tiers ou un quart, là où il y a une plus forte partie: cela est absurde, la faut-il, ou n'existe pas; si elle existe, la responsabilité est établie pour chacun. J'ai établi que M. Voizot doit être mis à part de cause, parce qu'il n'est pas chargeur de la marchandise. MM. Perquer sont commissionnaires, agissant pour leur propre compte; ils ne sont pas les mandataires de M. Voizot; et une responsabilité quelconque pouvait peser sur les caisses, elle retomberait sur MM. Perquer seuls, le quasi-contractant passé entre eux et le capitaine, et il n'y a aucun germe d'action contre M. Voizot; et si vous dites qu'il n'y a fait à Perquer les recommandations suffisantes, je rédirai que cela ne vous regarde pas, et que ce serait tout plus le cas d'une action en garantie de la part de M. Perquer contre M. Voizot.

M. Schayé, agréé, présente la défense du caine Poulet:

Aucun fait d'imprudence ou de négligence ne peut reprocher au capitaine Poulet; le connaissance, qui le contrat entre le capitaine et les chargeurs, portait icamens et instrumens de chirurgie; ces objets n'exigeaient aucune précaution spéciale, il n'est pas permis au capitaine de vérifier l'intérieur des caisses, les expéditeurs ne le

pas qu'on voie leur chargement.

A côté de ce connaissance existait un document occulte, des factures adressées à Mexico sous le cachet du consul; le capitaine ne peut rompre le cachet; pour lui c'est lettre-cloze, et le connaissance est la seule chose qu'il ait en son pouvoir. C'est sous l'influence de ces faits que le capitaine se manifesta à fond de cale. La cale était fermée à tous; il n'était pas possible d'y pénétrer: ainsi l'incendie ne peut être attribué à la négligence ou à la faute de personne.

Après avoir affronté la mort dans une frêle embarcation, sur une mer orageuse, avec un courage et un sang-froid dignes des plus grands éloges, le capitaine Poulet devait encore affronter une autre mer, la mer judiciaire, que le talent de mon adversaire a su aussi parsemer d'écueils. Mais votre sagesse et vos lumières sauront nous en garantir, et nous conduiront au port.

Les assureurs ont formé leur demande contre trois personnes: M. Voizot, MM. Perquer et le capitaine Poulet; c'est par un abus scandaleux de l'article 59 du Code de procédure que nous sommes traduits devant vous. Voici l'esprit de l'article 59: je suis porteur d'un engagement souscrit par plusieurs personnes: si j'assigne plusieurs défendeurs pour un même fait commercial, je devrai les appeler tous devant le même Tribunal, parce que ce qui sera vrai pour l'un sera nécessairement vrai pour les autres; mais si le principe de l'obligation ou de la responsabilité a des causes différentes, si les défendeurs ne sont liés entre eux ni par le même fait, ni par le même contrat, ou par le même quasi-contrat, il n'y a plus de lien entre eux, la responsabilité se divise, et l'action doit se diviser également.

Tous les faits reprochés aux trois défendeurs sont distincts; la faute de M. Voizot ne serait pas celle de MM. Perquer; celle de MM. Perquer ne serait pas celle du capitaine; et de tout cela on veut faire sortir une responsabilité solidaire et nous distraire de nos juges naturels. Le Tribunal n'admettra pas un pareil système, et se déclarera incompétent à l'égard du capitaine Poulet.

M. Durmont, agréé de MM. Perquer et fils, du Havre, prend ensuite la parole en ces termes:

Quel que soit mon regret de venir, après une discussion déjà si remplie, vous présenter un déclinatoire, l'intérêt de MM. Perquer m'y force, et dans une affaire de cette importance, lorsque la responsabilité qu'on veut faire peser sur mes clients se formule par un chiffre de 1,500,000 fr., il ne m'est permis de négliger aucun moyen. Je décline votre compétence sous deux rapports: à raison du domicile, et à raison de la matière. MM. Perquer sont négociants-commissionnaires au Havre; ils y jouissent d'une haute considération; ils ont acquis la confiance du commerce, et je pourrais établir que, dans plusieurs circonstances, ayant découvert que dans les marchandises qu'ils étaient chargés de faire embarquer il existait des objets inflammables, ils ont pris toutes les précautions que la prudence indiquait; ainsi vous ne penserez pas que cette maison, en connaissance de cause, ait été coupable de négligence.

M. Voizot a adressé de Paris à MM. Perquer deux caisses et copie de la facture.

Voici la lettre d'envoi; elle ne contient aucune espèce d'indication, pas un mot qui soit relatif au phosphore. Il est vrai qu'on envoie copie de la facture, mais j'établirai bientôt que la facture ne portait pas de phosphore.

Le 2 juin les caisses arrivent au Havre avec une lettre de voiture. L'ordinaire des commissionnaires de roulage signale les objets dangereux; pas un mot dans les lettres de voiture; on y lit: Deux caisses produits chimiques et instrumens de chirurgie. Le danger qui se présente sur la route de mer peut se présenter sur la route de terre; M. Voizot a dû prendre des précautions. Non, il garde le silence à l'égard du commissionnaire de roulage; la marchandise sort de chez lui sans que personne sache qu'il y a du phosphore.

Le 20 juin, les caisses sont chargées sur l'Amédée-Constance pour Vera-Cruz. Les lois de douanes mexicaines exigent une triple facture; la saisie à l'arrivée serait la conséquence d'une infraction à cette mesure. Dans l'usage, les commissionnaires expéditeurs font eux-mêmes les copies de la facture et les remettent au consul. Ainsi, par le fait de MM. Perquer, M. Voizot n'en a envoyé qu'une, qui a été copiée par les commis de MM. Perquer. Les commis de cette maison, qui ont une grande habitude de ces expéditions, savent très bien quelles sont les marchandises dangereuses; ils connaissent les précautions à prendre, les formalités à remplir, et ils n'eussent pas manqué de faire les recommandations nécessaires si la facture eût parlé de phosphore. Si je dis cela, c'est que la facture ne l'indiquait pas. On charge, on ne révèle rien au capitaine, parce que MM. Perquer ne savaient rien; mais au moment de partir il faut un connaissance: la loi mexicaine veut que le connaissance contienne la désignation des objets chargés; et, comme dans le tarif mexicain il n'y a pas de mot correspondant à celui de Produits chimiques, peut-être parce que la chimie a fait peu de progrès dans ce pays, on a mis sur les colis: Drogues et ustensiles de chirurgie; d'un autre côté on a mis dans le connaissance le mot médicaments comme analogue au mot drogues.

La maison Perquer envoie le connaissance à M. Voizot; si celui-ci n'y a rien dit en envoyant les marchandises, il va écrire lorsqu'il voit sur le connaissance, qu'il y a du phosphore; il n'en fait rien; il laisse partir le navire sans faire aucune observation; il est donc certain que nous ignorions qu'il y eût du phosphore dans les caisses.

M. Durmont rappelle ce qui a été dit par M. Horson et Schayé sur la cause de l'incendie, qui ne peut être attribuée même à l'existence du phosphore dans les caisses. Dans une insurrection militaire, dit M. Durmont en terminant, si l'on décime les mutins, le sort au moins désigne les victimes: ici, les assureurs prennent au hasard; il leur faut un expéditeur, un chargeur, et le capitaine; il n'y avait pas plus de raison de s'en prendre à nous qu'à d'autres; c'est une espèce de colin-maillard judiciaire: malheur à ceux qui sont attrapés, et mes clients qui ont gagné 8 francs pour s'être chargés de la commission de M. Voizot, seraient responsables d'une somme de 15 à 1,800,000 francs? Voilà la demande. Le Tribunal est-il compétent? La maison Perquer habite le Havre, et les motifs donnés par M. Schayé ne permettent pas de nous comprendre tous dans la même instance.

Le Tribunal serait encore incompétent à raison de la matière, parce qu'il s'agirait d'un quasi-délit, et un quasi-délit n'est pas un fait commercial. Un négociant se rendant à la Bourse, renverse, avec son cabriolet, un homme et le blesse; il est commerçant, il se rend à ses affaires de commerce, et cependant il ne sera pas traduit devant le Tribunal de commerce pour ce fait.

M. Durmont cite l'opinion de Merlin et de M. Pardessus. Après les répliques de M. Fremery, Schayé et Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Taconet, président l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard.)

Bulletin du 14 mars.

TENTATIVE DE MEURTRE. — PORT D'ARMES DE GUERRE. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS.

Perinetti était traduit devant la Cour d'assises de la Corse sous l'accusation de tentative de meurtre commise à l'aide d'une arme de guerre. Le président de la Cour d'assises posa, comme résultant des débats, la question de savoir si Perinetti était coupable du délit de port d'une arme de guerre. Acquitté sur le chef de tentative de meurtre, Perinetti a été déclaré coupable de port d'une arme de guerre, et condamné, par application de l'article 5 de la loi du 16 mai 1834, à deux ans d'emprisonnement. Il s'est pourvu en cassation, et

M. Rigaud, son avocat, a soutenu que le délit de port d'armes de guerre était un fait principal qui n'avait pu faire la matière d'une question posée comme résultant des débats. La Cour a accueilli ce système par l'arrêt dont voici le texte:

« Ouï M. le conseiller Mérilhou en son rapport; M. Rigaud, avocat, en ses observations pour le demandeur, et M. Delaloc, avocat-général, en ses conclusions; »

« Vu les articles 271, 357, 358 et 361 du Code d'instruction criminelle; »

« Attendu que le fait d'avoir été porteur d'armes de guerre ne constituait pas une circonstance aggravante de la tentative de meurtre, qui était l'objet de l'accusation articulée contre Marie-Joseph Perinetti, par l'arrêt de renvoi et par l'acte d'accusation, et soumise à la Cour d'assises du département de la Corse; d'où il suit que l'article 358 du Code d'instruction criminelle n'autorisait pas à l'égard de ce fait de port d'arme de guerre la position d'une question nouvelle; »

« Attendu que ce fait de port d'armes de guerre, quoique mentionné dans l'acte d'accusation et dans plusieurs parties de l'instruction, n'ajoutant rien à la gravité du fait de tentative de meurtre, constituant dans les débats un fait nouveau, principal, et séparé, qui pouvait donner matière à une poursuite nouvelle devant une autre juridiction, mais qui n'était pas légalement déferé à la Cour d'assises par l'arrêt de renvoi, échappait à sa juridiction, d'après les articles 358 et 271 du Code d'instruction criminelle; »

« Attendu que le fait de port d'armes de guerre et la tentative de meurtre sont des faits tellement distincts qu'ils peuvent co-exister dans la même personne, sans que cette réunion augmente la gravité de la tentative de meurtre, de même que quand ils sont séparés, cette tentative ne perd rien de sa criminalité; »

« Attendu que dès lors le président de la Cour d'assises de la Corse ne pouvait poser la question du fait du port d'armes; qu'en le faisant, il a commis un excès de pouvoir et méconnu les limites de ses attributions, ce qui entraîne la nullité de la question, de la réponse, et de la condamnation qui s'en est suivie; »

« Attendu que la solution négative des questions résultant de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation purge cette accusation, et ne laisse subsister aucun fait qui puisse donner matière à un nouveau renvoi devant une autre Cour d'assises, mais ne fait aucun obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique devant tels juges qu'il appartiendra, relativement au fait du port d'armes de guerre, qui n'a été légalement déferé à aucune juridiction; »

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen de cassation; »

« Casse l'arrêt rendu le 30 novembre dernier, par la Cour d'assises de la Corse, contre Perinetti, qui le condamne à deux ans d'emprisonnement; dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi; ordonne que Perinetti sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, etc. »

Présidence de M. Laplagne-Barris.

BANDE CHAPON. — VOLS. — POURVOI.

La Cour a ensuite entendu le rapport de M. le conseiller Romiguières sur le pourvoi formé par dix des individus condamnés comme ayant fait partie de la bande du nommé Chapon, qui dépeuplait les églises des environs de Paris, et commettait tant de vols dans le faubourg Saint-Germain.

M. Labot et M. Gatine ont développé plusieurs moyens de cassation.

La Cour, après les conclusions de M. l'avocat-général Delaloc, a mis l'affaire en délibéré, pour être l'arrêt prononcé à l'audience de demain.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° De Jean-Pierre Geoffroy, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, qui le condamne à trois ans de prison pour faux témoignage; — 2° D'Eugénie Gorez (Aisne), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 3° De Charles Larssonier (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, récidive; — 4° De Narcisse Thierion (Aisne), cinq ans de réclusion, vol d'une lettre de change dans la maison où il travaillait; — 5° D'Alexandre-Napoléon Cliche, Marie-Louise Millette ou Riquet, femme de Joseph Daly, et Henri Picque (Aisne), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés sur un chemin public; — 6° De Michel Boixède dit Gil (Pyrénées-Orientales), travaux forcés à perpétuité, séquestration avec menaces de mort; — 7° De Casimir Deschamps dit François, et Pierre-Joseph Cazin (Seine), le premier, condamné aux travaux forcés à perpétuité; et l'autre, à dix ans de la même peine, à raison des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur par le jury, vol avec violence et blessures la nuit, dans une maison habitée.

François Sardin s'était pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 15 février dernier, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux témoignage en matière civile; mais, avant faire droit sur ce pourvoi, la Cour a ordonné qu'il y ait diligence de M. le procureur-général il sera fait rapport en son greffe tant de la minute de l'arrêt attaqué que de tous documents de nature à constater la composition de la Cour d'assises.

Statuant sur les demandes en règlement de juges adressées à la Cour:

1° Par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Ambroise Boitrot, prévenu d'avoir fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, la Cour, faisant droit à ladite demande, et vu les articles 326 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé ci-dessus dénommé devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2° Par le procureur du Roi près le Tribunal de Marseille, afin de faire cesser le conflit résultant de deux décisions contraires émancipées: l'une de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Marseille, et l'autre du Tribunal correctionnel de la même ville, qui s'est déclaré incompétent pour connaître des faits de diffamation imputés à Honoré Rebon et à Catherine Jauffret, la Cour, vu les articles du Code d'instruction criminelle visés ci-dessus, a renvoyé les inculpés, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 mars.

EMBAUMEMENT. — CONTREFAÇON.

En rendant compte dans notre numéro du 6 janvier dernier du résultat du procès en contrefaçon intenté par M. le docteur Gannal à M. Marchal (de Calvi), médecin, à l'occasion d'un embaumement pratiqué par ce dernier avec un liquide différent de celui pour lequel M. Gannal est breveté, mais en employant l'injection par l'artère carotide, nous avons dit que M. Gannal avait publiquement annoncé l'intention d'interjeter appel du jugement qui rejetait son action. Cette intention a été réalisée, et l'affaire est revenue devant la Cour, présidée par M. Moreau, au rapport de M. le conseiller Férey. Les questions soulevées par cette contestation sont importantes, plus au point de vue de la dignité médicale, qu'au point de vue de l'industrie à laquelle il ne faut pas rabaisser cette branche des opérations chirurgicales. Les raisons apportées de part et d'autre sont analysées dans nos numéros des 16 et 23 décembre derniers, et dans le jugement de première instance, qui est ainsi conçu:

« Attendu qu'il est constant que le gouvernement, en accordant des brevets d'invention ou de perfectionnement, sans examen préalable, ne garantit en aucune façon le mérite de la découverte que les parties intéressées ont le droit de sou-



Anjourd'hui vendredi 15, on donnera à l'Opéra la 142e représentation de la Juive.

comique; le Docteur Robin, par Lugnet et Mme Volvins; la Marquise de Rantzau, par Mlle Ross Chéri, et le Cadet de famille, par Tisserant et Mlle Nathalie.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. L'ALMANACH POPULAIRE DE LA SANTÉ, le Médecin de soi-même, par M. le chanoine abbé CLAVEL, médecin de la Faculté de Paris, honoré du suffrage de M. le duc de Nemours...

Opéra. — La Juive. FRANÇAIS. — Polynote, le Voyage à Dieppe. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chalet, Cagliostro. ITALIENS. — La Comtesse d'Altemberg.

PUBLICITÉ GÉNÉRALE. — PLUS D'UN MILLION DE LECTEURS.

L'OFFICE GÉNÉRAL D'ANNONCES, rue Nve-Vivienne, 36, et l'OFFICE CENTRAL D'ANNONCES, place du Louvre, 22. Viennent de réunir les Fermages d'Annonces de VINGT journaux de Paris, savoir: Le SIÈCLE, — la PRESSE, — la GAZETTE DE FRANCE, — la GAZETTE DES TRIBUNAUX, — le COMMERCE, — la QUOTIDIENNE, — le NATIONAL, — le DROIT, BULLETIN DES TRIBUNAUX, — le COURRIER FRANÇAIS, — la MODE, — le MESSAGER, — le GLOBE, — l'ECHO FRANÇAIS, — le SATAN, — l'ENTRACTE, — le MONITEUR PARISIEN, — le JOURNAL DE PARIS, — l'ECHO DES HALLES, — le MONITEUR DE L'ARMÉE, — le MONITEUR INDUSTRIEL.

Les Annonces pour les vingt journaux sont reçues à l'OFFICE GÉNÉRAL, rue Neuve-Vivienne, 36; à l'OFFICE CENTRAL, place du Louvre, 22; et chez MM. les Courtiers accrédités près des deux Offices. — Des Tarifs imprimés, indiquant le prix des Annonces et Réclames des Journaux affermés, seront délivrés aux personnes qui en feront la demande à l'Administration d'un des deux offices.

COMPAGNIE FONDS DE GARANTIE SEIZE MILLIONS. D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, RUE RICHELIEU, N° 97. Assurances en cas de mort. Les Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à son décès, une somme en argent à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La Banque spéciale des Actionnaires, RUE SAINTE-ANNE, 17. Avis divers. Le gérant de la société houillère de Bonnières et de Cahaux a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 31 mars prochain, à 4 heures de l'après-midi, au siège social, rue de Valenciennes, n° 41.

VILLA SANTA Pension bourgeoise dans cette belle propriété de campagne: très bon air. — Appartements à louer. — S'adresser chez M. Mémont, 69, et au Palais-Royal, n° 32, à M. DIDIER.

Assemblée du Vendredi 15 Mars. NEUF HEURES: Dreyfus frères, md de bouillottes, redd. de complès. DIX HEURES: Jousset frères, fab. de faïences et md de vins, synd. — Suzanne, entrep. de pavage, clôt. — Veuve Lolly, aubergiste, id. — Duvivier, md de vins, id. — Vallet, md de charbons de terre, id. — Hayoux, tailleur, id. — Bouteau, limonadier, id. — Goussier, restaurateur, id. — Chataigné, charpentier, id. — Boquet, entrep. d'habillage, conc. UNE HEURE: Lebrun, md d'instruments de chirurgie en fonte, id. DEUX HEURES: Costard, carrossier, compte de gestion.

Adjudications en Justice. Etude de M. DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude de M. Bizard, notaire à Noisy-le-Sec, canton de Pantin, le dimanche 31 mars 1844, heure de midi. En deux lots qui ne pourront être réunis: 1er lot.

Belle Maison sise à Paris, rue Neuve de Luxembourg, 33, et boulevard de la Madeleine, 3, consistant en deux corps de logis principaux, l'un sur la rue, l'autre sur le boulevard. Ladite maison dépend de la succession de M. D... ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et de celle de la dame son épouse. Produit actuel: susceptible d'augmentation: 12,800 fr. Mise à prix, 233,000 francs.

Terres labourables sises en plusieurs pièces, sans bâtiments, sis commune d'Amayé et de Cahagnes, même département. Revenu par bail et net d'impôt: 1er lot, 3,500 francs. — Mise à prix 100,000 fr. 2e lot, 4,200 francs. — Mise à prix 35,000 fr. Une seule enchère fera prononcer l'adjudication.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 15 mars.

MAISON et dépendances, sise à Pantin, Grande-Rue, 75. Mise à prix: 4,000 fr. Revenu brut: 1,600 fr. 200 lot.

Ferme de la Roncerie, sise à la Ronce, commune d'Alloys, canton de Bonneval, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir). Fermage et redevances: 2,000 fr. Impôts à la charge du fermier: 732 fr. Mise à prix: 120,000 fr.

Terres labourables sises en plusieurs pièces, sans bâtiments, sis commune d'Amayé et de Cahagnes, même département. Revenu par bail et net d'impôt: 1er lot, 3,500 francs. — Mise à prix 100,000 fr. 2e lot, 4,200 francs. — Mise à prix 35,000 fr.

BOURSE DU 14 MARS. 5 1/2 compl. 122 1/2 122 1/2 122 1/2 122 1/2 5 fin cour. 122 1/2 122 1/2 122 1/2 122 1/2 5 fin cour. 83 1/2 83 1/2 83 1/2 83 1/2 5 fin cour. 83 1/2 83 1/2 83 1/2 83 1/2 5 fin cour. 122 1/2 122 1/2 122 1/2 122 1/2

PIECE DE TERRE sise à Pantin, Grande-Rue, au route de Paris à Maure, lieu dit les Bons-Fructs. Mise à prix: 500 fr. Revenu brut: 30 fr. 200 lot.

MOULIN A PATE BLANCHERIE, sise à Gley-sur-Aujon, arrondissement de Langres (Haute-Marne), avec aisanes et dépendances, grands bâtiments d'exploitation et d'habitation, cours, jardin potager, vergers, traversés par de belles eaux, 2 fontaines à porcelaine, four à sécher le bois, moulin, four pour calciner les métaux, avec les agrès de la manufacture: environ 1,000 pièces garnies de divers pièces de porcelaine brune, dite hygrocrème, non cuites, 200 pièces environ garnies de divers objets en grès gris non cuit, pâte en cailloux broyés, en cailloux et cailloux à broyer, en tout environ 15,000 kilogrammes.

Terres labourables sises en plusieurs pièces, sans bâtiments, sis commune d'Amayé et de Cahagnes, même département. Revenu par bail et net d'impôt: 1er lot, 3,500 francs. — Mise à prix 100,000 fr. 2e lot, 4,200 francs. — Mise à prix 35,000 fr.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LORIENT, ancien fab. de tissus, boulevard Beaumarchais, 53, le 10 mars, à 11 heures (N° 4150 du gr.). Du sieur DELINIERE, md de non valetés, rue du Font-Louis-Philippe, 4, le 21 mars à 10 heures (N° 4257 du gr.).

PIECES DE TERRE labourables, vignes, situées en différents cantons de la commune de Gley-sur-Aujon, de la contenance d'environ 2 hectares 55 ares. Mise à prix: 25,000 francs. Deuxième lot: 1,000 francs. S'adresser pour les renseignements à M. H. Demongot de Conflon, avoué, à Langres, et à M. Bourgeois, notaire, rue St-Honoré, 120, à Paris.

BOIS DE CYSOING, sise commune et canton de Cyoising, arrondissement de Lille, département du Nord. L'adjudication aura lieu le samedi 23 mars 1844. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Paris, à M. Robert Héron, à la ferme de Saint-Pierre-Lavis; à M. Beaucamp, à la ferme de Clippoville; à M. veuve Deporge, à la ferme de Longdel.

UN ECHO DE LA PRESSE, ensemble du droit au bail des lieux où sont établis les bureaux du journal, rue Thérèse, n° 11. S'adresser, pour prendre connaissance des clauses de l'enchère et pour tous renseignements, à M. DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (2018)

REMISES A HUITAINE. Du sieur CELLE, teinturier, passage St-Eustache, 1, le 20 mars, à 9 heures (N° 4270 du gr.). Du sieur BOURDON, fab. de casquettes, rue Rambuteau, 23, le 21 mars, à 10 heures (N° 4118 du gr.).

PETITE FERME, au hameau de Longdel, commune de Saint-Croix-sur-Buchy, arrondissement de Rouen, avec mesure et terres labourables: le tout contenant environ un hectare 17 ares 84 centiares; sur la mise à prix de 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements: à Paris: 1° A M. Vian, avoué, rue de Valenciennes, 12; 2° A M. Robert Héron, à la ferme de Saint-Pierre-Lavis; 3° A M. Beaucamp, à la ferme de Clippoville; 4° A M. veuve Deporge, à la ferme de Longdel.

UNE MAISON, A Paris, rue Dauphine, n° 45, louée par bail principal, moyennant 2,500 francs jusqu'en 1847, et susceptible d'augmentation. Mise à prix: 40,000 francs. S'adresser audit M. Andry, rue Montmartré, 75. (1934)

UN ECHO DE LA PRESSE, ensemble du droit au bail des lieux où sont établis les bureaux du journal, rue Thérèse, n° 11. S'adresser, pour prendre connaissance des clauses de l'enchère et pour tous renseignements, à M. DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (2018)

REMISES A HUITAINE. Du sieur BOURDON, fab. de casquettes, rue Rambuteau, 23, le 21 mars, à 10 heures (N° 4118 du gr.). Du sieur TIERRACH, négociant, rue des Marais-St-Martin, 28, le 20 mars, à 11 heures (N° 4118 du gr.).